

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet visant le développement des secteurs agricole et agroalimentaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), le gouvernement peut autoriser le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à conclure des accords avec le gouvernement du Canada dans le but de favoriser l'exécution de cette loi et, en particulier, relativement au remboursement des frais d'administration, des avances et des contributions payés par le gouvernement du Québec pour le fonctionnement d'un régime;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente fédérale-provinciale créant le programme d'aide en cas de catastrophe liée au revenu agricole, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE l'Entente Canada-Québec sur une contribution fédérale additionnelle au Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles du Québec pour 1998 et 1999 dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer ces ententes au nom du Québec;

QUE l'application de l'Entente fédérale-provinciale créant le programme d'aide en cas de catastrophe liée au revenu agricole et de l'Entente Canada-Québec sur une contribution additionnelle au Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles du Québec pour 1998 et 1999 soit confiée à la Régie des assurances agricoles du Québec et que les montants alloués par le gouvernement fédéral en vertu de ces ententes soient versés à la Régie dans un compte distinct;

QUE les montants versés par le gouvernement fédéral en vertu de l'Entente Canada-Québec sur une contribution additionnelle au Régime d'assurance-stabilisation

des revenus agricoles du Québec pour 1998 et 1999 soient partagés au tiers à l'acquit des producteurs agricoles et aux deux tiers à l'acquit du gouvernement du Québec;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à utiliser les crédits et les intérêts générés par le compte distinct de la Régie des assurances agricoles aux fins d'assumer, en ce qui concerne la quote-part des producteurs, la réduction de cotisation à l'ASRA; en ce qui concerne la quote-part du gouvernement, le versement des indemnités ACRA et les frais de gestion de ce programme et, pour la totalité du solde disponible au 31 mars 1999, la réduction d'une partie de la contribution gouvernementale 1999-2000 à l'ASRA.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32516

Gouvernement du Québec

Décret 824-99, 7 juillet 1999

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur des Entreprises Armand Dufour & Fils inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement du dépôt de matériaux secs sur le territoire de la Paroisse de Saint-Sébastien

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE Les Entreprises Armand Dufour & Fils inc. ont l'intention d'agrandir un dépôt de matériaux secs sur le territoire de la Paroisse de Saint-Sébastien;

ATTENDU QUE Les Entreprises Armand Dufour & Fils inc. ont déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 30 août 1994, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets

(L.R.Q., c. I-14.1) interdit, depuis le 1^{er} décembre 1995, l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire, de certains dépôts de matériaux secs et de certains incinérateurs de déchets solides;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 3 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, tout projet d'établissement ou d'agrandissement de dépôts de matériaux secs pour lequel il y a eu, avant le 1^{er} décembre 1995, dépôt de l'avis exigé par l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement n'est pas visé par cette interdiction;

ATTENDU QUE Les Entreprises Armand Dufour & Fils inc. ont déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 6 mai 1996, une étude d'impact sur l'environnement concernant leur projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 14 octobre 1997, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, deux demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement et de la Faune relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune n'a pas donné suite aux demandes d'audience publique en vertu des pouvoirs que lui confère le 3^e alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale conclut que ce projet est acceptable, à certaines conditions;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole a émis une décision favorable à la réalisation de ce projet à certaines conditions le 13 janvier 1997;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le gouvernement peut, lorsqu'il autorise un projet en application de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans le certificat d'autorisation des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides, notamment en ce qui a trait aux conditions d'établissement, d'exploitation et de fermeture du dépôt de matériaux secs visé par ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur des Entreprises Armand Dufour & Fils inc. en déterminant des conditions et en fixant des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur des Entreprises Armand Dufour & Fils inc. relativement à leur projet d'agrandissement du dépôt de matériaux secs sur le territoire de la Paroisse de Saint-Sébastien aux conditions suivantes:

Condition 1

Conditions et mesures applicables

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, l'aménagement, l'exploitation, la fermeture et la gestion postfermeture du dépôt de matériaux secs autorisé par ledit certificat d'autorisation devront être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— LES ENTREPRISES ARMAND DUFOUR & FILS INC. Étude d'impacts sur l'environnement déposée au ministère de l'Environnement et de la Faune, Agrandissement d'un dépôt de matériaux secs sur les lots 109-P et 110-P de la Paroisse de Saint-Sébastien, Version provisoire, préparée par BMST Richelieu experts conseils inc., avril 1996, 81 p. et 10 annexes;

— LES ENTREPRISES ARMAND DUFOUR & FILS INC. Étude d'impacts sur l'environnement déposée au ministère de l'Environnement et de la Faune, Agrandis-

sement d'un dépôt de matériaux secs sur les lots 109-P et 110-P de la Paroisse de Saint-Sébastien, Document complémentaire, préparé par BMST Richelieu experts conseils inc., février 1997, 59 p. et 6 annexes;

— LES ENTREPRISES ARMAND DUFOUR & FILS INC. Étude d'impacts sur l'environnement déposée au ministère de l'Environnement et de la Faune, Agrandissement d'un dépôt de matériaux secs sur les lots 109-P et 110-P de la Paroisse de Saint-Sébastien, Document complémentaire II, préparé par BMST Richelieu experts conseils inc., août 1997, 2 p. et 1 annexe;

— BMST RICHELIEU EXPERTS CONSEILS INC. Lettre de Mme Julie Cormier à Mme Nancy Bernier du ministère de l'Environnement et de la Faune, concernant des modifications techniques au projet d'agrandissement du DMS de Saint-Sébastien, 9 octobre 1998, 2 p. et 1 annexe;

— BMST RICHELIEU EXPERTS CONSEILS INC. Lettre de Mme Julie Cormier à Mme Nancy Bernier du ministère de l'Environnement et de la Faune, concernant le programme de gestion environnementale postfermeture du projet d'agrandissement du DMS de Saint-Sébastien, 19 octobre 1998, 1 p. et 1 annexe;

— BMST RICHELIEU EXPERTS CONSEILS INC. Lettre de Mme Julie Cormier à Mme Nancy Bernier du ministère de l'Environnement, concernant une lettre d'appui de la Société Compo-Haut-Richelieu inc. au projet d'agrandissement du DMS à Saint-Sébastien, 16 décembre 1998, 2 p. et 1 annexe;

— MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement d'un dépôt de matériaux secs par Les Entreprises Armand Dufour & Fils inc. sur le territoire de la Paroisse de Saint-Sébastien, document signé par Mme Nancy Bernier, Direction de l'évaluation environnementale des projets en milieu terrestre, mars 1999, 6 p.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2

Déchets admissibles

Ne peuvent être enfouis dans l'aire d'enfouissement que les matériaux secs correspondant à la définition suivante: toute matière, non contaminée et à l'état solide à 20 °C, qui provient des travaux de construction, de réfection ou de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures, notamment la pierre, les gravats ou plâtras, les pièces de béton, de maçonnerie ou de pavage, les matériaux de revêtement, le bois, le métal et le verre.

Sont exclus de cette définition et ne sont donc pas admissibles, les déchets qui sont rendus méconnaissables par brûlage, broyage, déchiquetage ou autrement, la peinture, les solvants, les scellants, les colles ou autres matériaux semblables, les ordures ménagères, les débris végétaux tels que le gazon, les feuilles et les copeaux, tous les débris dont la concentration en amiante est égale ou supérieure à 1 % du poids ainsi que les meubles.

Sont cependant assimilés à des matériaux secs admissibles, les arbres, branches, souches ou matériaux d'excavation non contaminés qui sont enlevés pour permettre la réalisation de travaux de construction;

Condition 3

Rehaussement du fond de la sablière

Le fond du dépôt de matériaux secs doit être rehaussé pour assurer une distance d'au moins un mètre au-dessus du niveau des eaux souterraines et tout abaissement du niveau de ces eaux par pompage, par drainage ou par tout autre moyen est interdit;

Condition 4

Récupération

Une aire de tri et de récupération des matériaux secs doit être aménagée sur les lieux mêmes du dépôt de matériaux secs. Une description des modalités de fonctionnement de cette installation ainsi que sa localisation doivent accompagner la demande visant l'obtention du certificat de conformité prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

L'objectif minimum de récupération sur les matériaux secs destinés à l'enfouissement doit être de 60 %. Ainsi, la quantité de déchets enfouis dans l'aire de dépôt ne devrait pas excéder 40 % de la quantité totale de matériaux secs d'où proviennent ces déchets.

Des informations additionnelles concernant les activités de récupération pourront être exigées lors de la demande visant l'obtention du certificat de conformité prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 5

Programme de surveillance de la qualité des eaux

Un programme de surveillance des eaux résurgentes et des eaux souterraines doit être mis en oeuvre tout au long de l'exploitation du dépôt de matériaux secs et durant la période de gestion postfermeture. Ce programme doit comporter les mesures de contrôle et de surveillance décrites au document «Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement d'un dépôt de matériaux secs par Les Entreprises Armand

Dufour & Fils inc. sur le territoire de la Paroisse de Saint-Sébastien» identifié à la condition 1 du présent certificat d'autorisation;

Condition 6

Registre et rapport annuels

Tout apport de matériaux secs doit être consigné dans un registre annuel d'exploitation comportant les informations suivantes:

- la date de réception;
- le nom du transporteur;
- la nature des matériaux secs;
- la provenance des matériaux secs;
- le poids ou le volume des matériaux secs.

Ces registres doivent être conservés au dépôt de matériaux secs pendant toute la durée de son exploitation et être disponibles pendant au moins cinq ans après sa fermeture.

Dans les soixante premiers jours de chaque année civile, un rapport annuel d'exploitation doit être envoyé au ministre de l'Environnement. Il doit contenir:

— une compilation des données recueillies dans le registre annuel d'exploitation;

— un plan d'arpentage et les données faisant état de la progression des opérations d'enfouissement, notamment les sections de l'aire d'enfouissement comblées, celles en exploitation, la capacité d'enfouissement encore disponible et le volume comblé au cours de l'année;

— un sommaire des données recueillies à la suite des campagnes d'échantillonnage, des analyses ou des mesures effectuées en application du programme de surveillance de la qualité des eaux;

— le pourcentage de matériaux récupérés par catégorie et la destination de ces matériaux;

Condition 7

Garantie d'exploitation

L'exploitation du dépôt de matériaux secs autorisé par le présent certificat d'autorisation est subordonnée à la constitution, par Les Entreprises Armand Dufour & Fils inc., d'une garantie de 100 000 \$ destinée à assurer, pendant cette exploitation et lors de la fermeture du dépôt, l'exécution des obligations auxquelles sont tenues Les Entreprises Armand Dufour & Fils inc. par application de la Loi sur la qualité de l'environnement, des règlements, d'une ordonnance ou du présent certificat d'autorisation.

Ainsi, en cas de défaut des Entreprises Armand Dufour & Fils inc., cette garantie doit servir au paiement des dépenses engagées par le ministre de l'Environnement en vertu des articles 113, 114, 115 et 115.1 de la loi précitée.

Cette garantie doit être fournie sous l'une ou l'autre des formes suivantes:

1^o en espèces, par mandat bancaire ou par chèque certifié fait à l'ordre du ministre des Finances;

2^o par des titres au porteur émis ou garantis par le Québec, le Canada ou une province canadienne, les États-Unis d'Amérique ou l'un des États membres, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, une municipalité ou une commission scolaire au Canada ou une fabrique au Québec;

3^o par un cautionnement ou une police de garantie, avec stipulation de solidarité et renonciation aux bénéfices de discussion et de division, souscrit auprès d'une personne morale autorisée à se porter caution en vertu de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) ou de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32);

4^o par une lettre de crédit irrévocable émise par une banque ou une caisse d'épargne et de crédit.

Les sommes d'argent, mandats, chèques ou titres fournis en garantie sont mis en dépôt auprès du ministre des Finances, pour la durée de l'exploitation et jusqu'à l'expiration de la période de douze mois qui suit la fermeture du dépôt.

La garantie fournie sous forme de cautionnement, de police de garantie ou de lettre de crédit doit être d'une durée minimale de douze mois. Quinze jours au moins avant l'expiration de la garantie, Les Entreprises Armand Dufour & Fils inc. doivent transmettre au ministre de l'Environnement le renouvellement de la garantie ou toute autre garantie satisfaisant aux exigences prescrites par la présente condition.

La garantie doit également comporter une clause fixant à au moins douze mois après son expiration, ou selon le cas après sa révocation, sa résiliation ou son annulation, le délai pour présenter une réclamation fondée sur le défaut des Entreprises Armand Dufour & Fils inc. d'exécuter leurs obligations.

Enfin, toute clause de révocation, de résiliation ou d'annulation d'une garantie ne peut prendre effet que

moyennant un préavis de quinze jours au moins envoyé au ministre de l'Environnement par courrier recommandé ou certifié.

Cette garantie tient lieu, à l'égard du dépôt de matériaux secs autorisé par le présent certificat d'autorisation, de la garantie prévue à l'article 17 du Règlement sur les déchets solides;

Condition 8

Fermeture

Les Entreprises Armand Dufour & Fils inc. doivent transmettre sans délai au ministre de l'Environnement, lors de la cessation définitive des opérations d'enfouissement de matériaux secs, un avis écrit indiquant la date de fermeture du dépôt de matériaux secs.

Dans les six mois qui suivent la date de fermeture du dépôt, il doit être satisfait aux exigences mentionnées ci-après:

— compléter le recouvrement final du dépôt conformément aux prescriptions du document «Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement d'un dépôt de matériaux secs par Les Entreprises Armand Dufour & Fils inc. sur le territoire de la Paroisse de Saint-Sébastien» identifié à la condition 1 du présent certificat d'autorisation;

— installer une affiche qui, placée bien en vue du public, indique que le dépôt de matériaux secs est fermé et que son accès y est dorénavant interdit;

— installer une barrière ou tout autre dispositif empêchant l'accès au dépôt de façon permanente;

Condition 9

Rapport de fermeture

Dans un délai de six mois de la fermeture du dépôt de matériaux secs, un rapport préparé par des professionnels qualifiés et indépendants doit être transmis au ministre de l'Environnement, attestant:

— l'état de fonctionnement, l'efficacité et la fiabilité des systèmes dont est pourvu le dépôt, notamment le système de puits d'observation des eaux souterraines;

— le respect des valeurs limites applicables aux eaux souterraines et aux eaux résurgentes;

— la conformité du dépôt aux prescriptions du présent certificat d'autorisation et aux mesures de fermeture.

Le cas échéant, le rapport doit préciser les cas de non-respect des dispositions du présent certificat d'autorisation et indiquer les mesures correctives à apporter;

Condition 10

Gestion postfermeture

Les obligations relatives à l'autorisation de ce dépôt de matériaux secs continuent d'être applicables pour une période de 30 ans suivant la date de fermeture. Cette période peut toutefois être moindre ou prolongée selon les résultats obtenus à la suite de l'application du programme de surveillance environnementale.

Pendant la période de gestion postfermeture, Les Entreprises Armand Dufour & Fils inc. répondent de l'application des obligations du présent certificat d'autorisation, notamment:

— du maintien de l'intégrité du recouvrement final;

— du contrôle et de l'entretien du système de puits d'observation des eaux souterraines;

— de l'exécution des campagnes d'échantillonnage, des analyses et des mesures se rapportant aux eaux souterraines et aux eaux résurgentes.

CERTIFICAT DE LIBÉRATION

Lorsque, pendant une période de suivi d'au moins cinq ans effectué après la fermeture définitive du dépôt de matériaux secs, aucun des paramètres analysés dans les échantillons des eaux résurgentes et des eaux souterraines n'a excédé les valeurs limites fixées par le présent certificat d'autorisation, Les Entreprises Armand Dufour & Fils inc. peuvent demander au ministre de l'Environnement d'être libérées des obligations qui leur sont imposées en vertu de la présente condition.

Pour être libérées de ses obligations avant l'expiration de la période prévue par la présente condition ou au plus tard au troisième trimestre de la dernière année de gestion postfermeture, Les Entreprises Armand Dufour & Fils inc. doivent faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmettre au ministre de l'Environnement, une évaluation de l'état du dépôt de matériaux secs et de ses impacts sur l'environnement.

Dans le cas où cette évaluation démontre à la satisfaction du ministre que les conditions d'application décrites ci-dessus sont rencontrées, que le dépôt de matériaux secs n'est plus susceptible de constituer une source de contamination et demeure en tout point conforme aux normes et conditions apparaissant au présent certificat d'autorisation, le ministre peut relever Les Entreprises

Armand Dufour & Fils inc. des obligations qui leur sont imposées en vertu de la présente condition et leur délivrer un certificat de libération à cet effet.

Dans le cas contraire, les obligations prescrites par la présente condition pour la période de gestion postfermeture continuent de s'appliquer tant et aussi longtemps que Les Entreprises Armand Dufour & Fils inc. ne sont pas en mesure d'obtenir du ministre un certificat de libération délivré dans les conditions prévues ci-dessus, et ce, même au-delà de la période prévue de gestion postfermeture.

RAPPORT ANNUEL

Dans les soixante premiers jours de chaque année civile, un rapport annuel de gestion postfermeture doit être envoyé au ministre de l'Environnement. Il doit contenir notamment:

— un sommaire des données recueillies à la suite des campagnes d'échantillonnage ou des mesures effectuées en application du programme de surveillance environnementale;

— un sommaire des travaux exécutés en application du programme de gestion postfermeture;

Condition 11

Garanties financières pour la gestion postfermeture

Les Entreprises Armand Dufour & Fils inc. doivent constituer, selon les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture du dépôt de matériaux secs autorisé par le présent certificat d'autorisation, à savoir les coûts engendrés:

— par l'application des obligations dudit certificat d'autorisation;

— par toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement pour régulariser la situation en cas de violation de ces obligations;

— par les travaux de restauration à la suite d'une contamination de l'environnement résultant de la présence de ce dépôt de matériaux secs ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées sous la forme d'une fiducie établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-après:

1^o le fiduciaire doit être une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie;

2^o le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées en application du paragraphe 3^o ci-dessous ainsi que des revenus en provenant;

3^o réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, Les Entreprises Armand Dufour & Fils inc. doivent verser au patrimoine fiduciaire, durant la période d'exploitation du dépôt de matériaux secs, des contributions dont la valeur totale doit être équivalente à la valeur que représente la somme de 105 840 \$ actualisée, par indexation au 1^{er} janvier de chacune des années ou parties d'années comprises dans la période d'exploitation, sur la base du taux de variation des indices des prix à la consommation pour le Canada tels que compilés par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année de référence et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'année précédente.

Afin d'assurer le versement au patrimoine fiduciaire de la valeur totale prescrite par l'alinéa précédent, Les Entreprises Armand Dufour & Fils inc. doivent faire déterminer par des professionnels qualifiés et indépendants le montant de la contribution qui doit être versée à ce patrimoine pour chaque mètre cube de déchets déposés dans l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat d'autorisation et transmettre cette information au fiduciaire ainsi qu'au ministre de l'Environnement, en même temps que la demande visant l'obtention du certificat de conformité prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le versement des contributions au patrimoine fiduciaire doit être fait au moins une fois par année, au plus tard le 31 décembre de chaque année. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

Dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, Les Entreprises Armand Dufour & Fils inc. doivent faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmettre au fiduciaire, une évaluation de la quantité (en m³) de déchets enfouis dans le dépôt de matériaux secs pendant cette année.

À la fin de chaque période de deux années d'exploitation, la valeur totale des contributions à verser au patrimoine fiduciaire ainsi que le montant de la contribution à verser pour chaque mètre cube de déchets déposés doivent faire l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'ajustements. À cette fin, Les Entreprises Armand Dufour & Fils inc. doivent, dans les soixante jours qui

suivent l'expiration de chacune des périodes susmentionnées, faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants un rapport contenant une réévaluation des coûts afférents à la gestion postfermeture du dépôt de matériaux secs, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la suffisance des contributions qui y sont versées. Ce rapport doit être transmis au ministre de l'Environnement qui, s'il est fait état d'une insuffisance de fonds, ou d'un surplus, détermine la nouvelle contribution à verser pour permettre l'accomplissement de la fiducie, laquelle devient exigible dès sa notification aux Entreprises Armand Dufour & Fils inc. Ce rapport doit également être transmis sans délai au fiduciaire.

Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, Les Entreprises Armand Dufour & Fils inc. doivent transmettre au ministre un rapport préparé par le fiduciaire portant sur la gestion du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport doit contenir:

— un état des sommes versées au patrimoine fiduciaire au cours de l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;

— une déclaration du fiduciaire attestant, le cas échéant, que les contributions effectivement versées au cours de l'année correspondent à celles qui doivent être versées aux termes de la présente condition, eu égard à la quantité de déchets déposés dans l'aire de dépôt pendant l'année. Dans le cas contraire, le fiduciaire mentionne l'écart qui, à son avis, existe entre les contributions versées et celles qui seraient dues;

— un état des dépenses effectuées au cours de cette période;

— un état du solde du patrimoine fiduciaire.

En outre, lorsqu'il y a cessation définitive des opérations d'enfouissement sur le dépôt de matériaux secs, le rapport mentionné ci-dessus devra être transmis au ministre de l'Environnement dans les soixante jours qui suivent la date de fermeture du dépôt de matériaux secs et porter sur la période qui s'étend jusqu'à cette date. Par la suite, le rapport du fiduciaire est transmis au ministre au plus tard le 31 mai de chaque année comprise dans la période de gestion postfermeture du dépôt de matériaux secs;

4^o aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement ne l'ait autorisé soit généralement, soit spécialement;

5^o l'acte constitutif de la fiducie doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition;

6^o copie de l'acte constitutif de la fiducie, certifiée conforme par le fiduciaire, doit accompagner la demande faite pour l'obtention du certificat de conformité prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 12

Plans et devis

Pour obtenir le certificat de conformité prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement, Les Entreprises Armand Dufour & Fils inc. doivent transmettre au ministre de l'Environnement, outre les renseignements et documents exigés par le Règlement sur les déchets solides:

— les plans, devis et autres documents prévoyant les mesures aptes à satisfaire aux conditions prescrites par le présent certificat d'autorisation;

— une déclaration certifiant que ces plans et devis sont conformes aux normes ou conditions apparaissant au présent certificat d'autorisation. Cette déclaration doit être signée par tout professionnel au sens du Code des professions dont la contribution à la conception du projet a porté sur une matière visée par ces normes ou conditions.

S'il advenait qu'un plan ou devis transmis au ministre soit modifié ultérieurement, copie de la modification apportée doit également être communiquée sans délai au ministre, accompagnée de la déclaration prescrite ci-dessus;

QUE, sous réserve des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, les dispositions du Règlement sur les déchets solides applicables aux dépôts de matériaux secs continuent de régir le dépôt de matériaux secs autorisé par ledit certificat d'autorisation.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

32517